

**BAREME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES A COMPTER DU 01 01 2012**

SMIC : 9,22 € depuis le 1er janvier 2012

Plafond assurances sociales 2012 : 3031 € /mois

		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITEE A :
<b>COTISATIONS LEGALES DUES A LA MSA</b>				
Assurances sociales	Maladie	12,80	0,75 *	Totalité salaire
	Vieillesse	8,30	6,65	Plafond As. sociales
		1,60	0,10	Totalité salaire
Allocations familiales		5,40		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
<b>COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement		0,10		Plafond As. sociales
Transport Libourne (1)		0,55		Totalité salaire
Transport COBAS (1)		0,55		Totalité salaire
Transport C.U.B. (1)		2,00		Totalité salaire
<b>CONTRIBUTIONS</b>				
C S G déductible			5,10	Salaire brut diminué de 1,75 % (12)
C S G non déductible			2,40	Salaire brut diminué de 1,75 % (12)
C R D S			0,50	Salaire brut diminué de 1,75 % (12)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
<b>COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Chômage (2) tranche unique (A et B)		4,00	2,40	4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (3)		0,30		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
AGRI PREVOYANCE décès (4) non cadres		0,20	0,13	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (4 bis) non cadres		0,24	0,16	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE incapacité-invalidité (4) non cadres		0,335	0,335	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (5) non cadres		0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE incapacité-invalidité (6) non cadres		0,76	0,44	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE décès (6) non cadres		0,22	0,14	Totalité salaire
AGRI PREVOYANCE Cotisation Frais de Soins (6) non cadres		21,95 €	21,94 €	Possibilité d'extensions et options
AGRI PREVOYANCE Cotisation Frais de Soins (14) non cadres		4,14 €	23,44 €	Possibilité d'extensions et options
CAMARCA retraite non cadres de la production agricole		3,75	3,75	Plafond As. sociales
		10,00	10,00	Entre 1 fois et 3 fois le plafond AS
cadres de la production agricole		6,20	3,80	Plafond As. sociales
cadres ou non d'organismes et groupements professionnels agricoles (OGPA)		6,87	3,13	Plafond As. sociales
non cadres d'OGPA		12,50	7,50	Entre 1 fois et 3 fois le plafond AS
AGRICOLA RETRAITE cadres tranches B et C		12,60	7,70	entre 1 fois et 8 fois le plafond AS
GMP (garantie minimale de points)		12,60	7,70	variable
AGIRC CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire)		0,22	0,13	8 fois le plafond AS
AGFF (13) Tranche A (cadres et non cadres)		1,20	0,80	Plafond As. sociales
Tranche B (non cadres)		1,30	0,90	> plafond et jusqu'à 3 plafonds
Tranche B (cadres)		1,30	0,90	> plafond et jusqu'à 4 plafonds
Formation professionnelle FAFSEA trimestrielle (7)		0,20		Totalité salaire
Formation professionnelle FAFSEA additionnelle (8)		0,35		Totalité salaires entreprise
Taux supplémentaire pour les contrats à durée déterminée (9)		1,00		Totalité salaire
A D E F A (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,030	0,03	Totalité salaire
AFNCA/ANEFA (10)		0,06	0,01	Totalité salaire
AFNCA/ANEFA/PROVEA (AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,26	0,01	Totalité salaire
APECTA (11)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS

(1) Employeurs occupant plus de 9 salariés sur les communes de LIBOURNE, de la C U B et de la COBAS (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon :

Arcachon, La Teste de Buch, Le Teich, Gujan Mestras)

(2) Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus de cette cotisation.

(3) Employeurs inscrits au registre du commerce et les personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre. Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus de cette cotisation.

(4) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté

(4 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(5) Secteurs professionnels concernés: gardes chasse, gardes pêche.

(6) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). La cotisation Frais de soins ne concerne que les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté

(7) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 150 (exclus : haras, parcs zoologiques, ets d'entraînement) 180, 190, 400, 410 et les CUMA relevant de ces secteurs.

(8) Cotisation appelée sur un mode trimestriel ou annuel pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110,120,130,140,180,190,400 410, et les CUMA exerçant ces activités.

(9) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110-120-130-140-150-180-190-310-320-330-340-400-410, ainsi que les groupements d'employeurs et les services de remplacement constitués sous forme de groupements d'employeurs. Exclusions: contrats de professionnalisation, d'apprentissage.

(10) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 310 330 340.

(11) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(12) A cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (4),(4bis),(5),(14),(6) (prendre 0,32 % pour les cotisations incapacité et ajouter les cotisations décès et frais de soins pour les entreprises du Paysage ), les cotisations patronales de prévoyance pour les salariés cadres, les sommes versées au titre de l'intéressement , la participation et de l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise.

(13) Employeurs et salariés cotisant à une caisse de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC ou de l'ARRCO.

(14) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l' Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant d'un an d'ancienneté continue.

\* Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à 5,50 % au lieu de 0,75 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. Par contre, ils ne supportent pas les contributions (CSG, CRDS....).